



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Service DMLDD

Unité Cultures marines
et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes

Quai de Marans 17000 La Rochelle

Pêche sous-marine de loisir

Fiche 2

Conditions générales d'exercice

Obligations du pratiquant

- *le pratiquant doit être âgé de seize ans au moins ;*
- *la souscription d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire ;*
- *l'usage d'appareils respiratoires est interdit ;*
- *la pêche est limitée du lever au coucher du soleil ;*
- *la signalisation est obligatoire :*

Lors de l'exercice de la plongée sous-marine, isolé ou en groupe, le plongeur doit signaler sa présence par l'un des pavillons réglementaires (soit international alpha bleu et blanc, soit croix de Saint-André blanche sur fond rouge, soit diagonale blanche sur fond rouge) fixe, soit sur le bateau d'accompagnement, soit sur un ballon de sécurité amarré au plongeur par un filin et qui se déplace avec lui.

Nota : le récépissé de déclaration est supprimé depuis le 20 juin 2009.

Obligations concernant les engins

- *la détente de l'engin doit être d'origine purement mécanique ;*
- *l'engin ne doit pas être tenu armé hors de l'eau ;*
- *les foyers lumineux pour la pêche sont interdits ;*
- *la foëne ou les engins spéciaux sont interdits pour la capture des crustacés ;*
- *la détention simultanée à bord des embarcations d'appareils respiratoires et d'engins de pêche sous-marine est interdite, sauf dérogation.*

Autres dispositions

- *Pour les autres usagers de la mer*
Maintenir une distance de 100 m du pavillon (**Attention !** un plongeur peut revenir à certaine distance du bateau ou du ballon).
- *Les concours de pêche sous-marine doivent faire l'objet d'un arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la zone géographique concernée.*

La vente du produit de la pêche est strictement interdite.

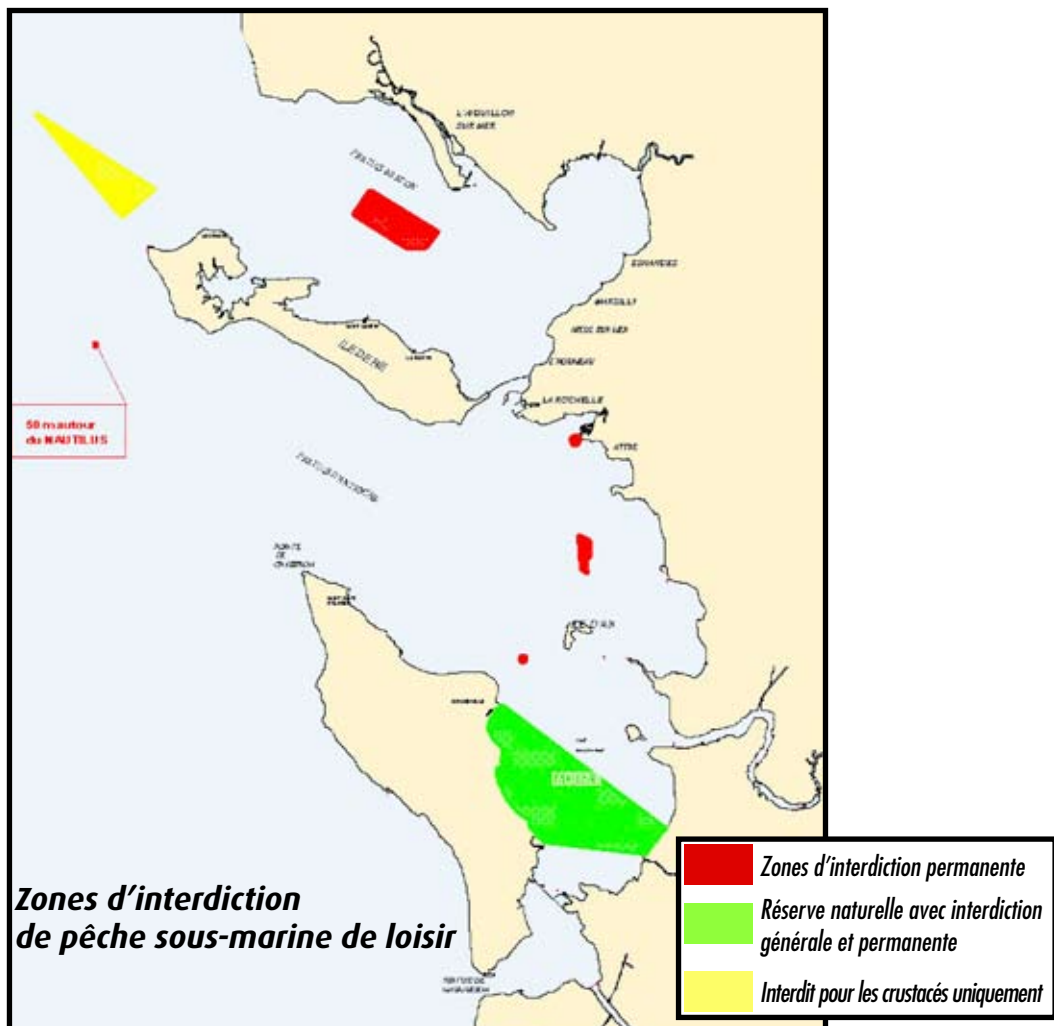
Interdictions de pêche

- *dans les zones interdites à la navigation et à la pêche ;*
- *dans les zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées, etc.) avec une foëne ou appareil de pêche sous-marine ;*
- *dans les estuaires et rivières en amont de la limite transversale de la mer (de leur embouchure) ;*
- *à moins de 20 m des baigneurs et autres usagers de la mer ;*
- *à moins de 150 m des navires et engins de pêche balisés ;*
- *à moins de 100 m des établissements de cultures marines ;*

Cette fiche est un outil de documentation. Elle n'engage pas la responsabilité de l'administration.

- **dans les zones interdites à la navigation et à la pêche, notamment (voir carte jointe) :**
 - épave du Nautilus (50 m autour de 46.11,04N et 001.32,57W),
 - à moins de 200 m du fort Boyard,
 - triangle dans l'ouest-nord-ouest du phare des Baleineaux (Île-de-Ré) (**crustacés uniquement**) délimité par les alignements : *phare des Baleineaux – phare des Baleineaux – phare du Grouin-du-Cou (La Tranche-sur-Mer, Vendée) – clocher de Saint-Martin-de-Ré – tombant de la pointe du Lizay (Île-de-Ré)* ;
- à moins de 300 m du phare du Bout-du-Monde ;
- lotissement de filières conchylicoles du Pertuis breton et 50 m autour ;
- filières à huîtres au nord de l'île-d'Aix.

Restrictions concernant certaines espèces



- pêche des araignées limitée à 6 pièces par jour et par personne,
- Interdiction de capture des animaux pris dans les engins ou filets d'autres pêcheurs.
- Tailles minimales des espèces marines et marquage des captures : cf. fiche 1.